



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 03/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société DELIFRANCE

9 rue Nicolas Appert
ZI Les Chasses
26100 Romans-Sur-Isère

Références : 20240903-RAP-DAEN0842
Code AIOT : 0010300046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement DELIFRANCE implanté 9 rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère. L'inspection a été annoncée le 17/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELIFRANCE
- 9 rue Nicolas Appert ZI Les Chasses 26100 Romans-sur-Isère
- Code AIOT : 0010300046
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DELIFRANCE est une marque française spécialisée dans la fabrication de produits de boulangerie. Elle fait partie du groupe VIVESCIA. Le site de Romans-sur-Isère, qui compte environ

350 salariés et environ 100 équivalents temps plein intérimaires, fabrique depuis l'année 2000 des viennoiseries prêtes à cuire surgelées.

4 lignes de production sont présentes sur le site (ligne 1 de 2000 – 15 000 tonnes, ligne 2 de 2002 – 15 000 tonnes, ligne 3 de 2014/2015 – 25 000 tonnes, ligne 4 de 2018/2019 – 25 000 tonnes).

L'activité n'est pas saisonnière. Une grande partie de la production est dédiée à l'export (hôtellerie, points chauds gare – autoroute...).

Le site fonctionne 7 j/7, 24 h/24 en 5 x 8.

La surface du site est 64 000 m² dont 27 000 m² de bâti + 5 400 m² avec la nouvelle chambre froide qui a été mise en service en 2023.

La société bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 février 2023 (IED compatible suite au réexamen lié au BREF FDM).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Installations de réfrigération
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
1	PAC – modifications des systèmes de refroidissement	Code de l'environnement du 28/08/2024, article R181-46	/	Demande d'action corrective (dossier à transmettre)	3 mois
2	Déclaration de cessation d'activité – Tours aéroréfrigérantes	Code de l'environnement du 28/08/2024, article R512-39-1	/	Demande d'action corrective (dossier à transmettre)	3 mois
3	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2	Demande d'action corrective	Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)	3 mois
5	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets + H ₂ S	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.7	Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.3.3	/	Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)	6 mois
7	Consommation eau	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.1	Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
9	Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Désenfumage du bâtiment principal	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Accès aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21, 41, 53	/	Demande d'action corrective (<i>justificatif à transmettre</i>)	15 jours
13	Stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 2.3.2	/	Demande d'action corrective (<i>justificatif à tenir à disposition</i>)	1 mois
15	Étude des effets thermiques	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.2.1	/	Demande d'action corrective (<i>justificatif à tenir à disposition</i>)	1 mois
18	Modification d'un système frigorifique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Équipements en situation irrégulière	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 - I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Sans objet
8	Entretien et conduite des installations de traitement /	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023,	Avec suites, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets générés	article 4.4.4 + 5.1.4		
10	Rétentions et confinement / Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.4.1.V et 4.3.5	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
14	Stockages extérieurs	Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.2.2	/	Sans objet
16	Équipements soumis au suivi en service – caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
17	Dossiers des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	Sans objet
20	Poinçon de requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet
21	Abaissement de pression et marquage des vases d'expansion	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 27/08/2024 portait notamment sur la situation administrative de l'établissement, les suites de la précédente inspection et la thématique des appareils à pression.

Concernant la situation administrative, l'exploitant doit transmettre un dossier concernant la modification de ces installations de réfrigération et notifier la cessation pour les installations classées sous la rubrique 2921 suite à l'arrêt des tours aéroréfrigérantes.

Concernant les suites de la précédente inspection, des compléments sont encore attendus pour lever les non-conformités concernant notamment le volume des rejets d'effluents aqueux, le contrôle de l'absence d'H₂S, les prélèvements d'eau et le système d'extinction automatique.

L'exploitant a contractualisé avec une société disposant des autorisations nécessaires pour l'enlèvement et le retraitement des déchets issus de l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. La mise en demeure concernant les déchets est levée.

La non-conformité concernant les systèmes d'obturation des réseaux est levée suite aux modifications réalisées par l'exploitant.

L'inspection a conduit à relever de nouveaux écarts concernant l'absence de contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux et les nouvelles installations de réfrigération (absence d'affichages et de matériel de sécurité).

Concernant la thématique des appareils à pression, l'inspection a permis d'aborder les suites de l'inspection « appareils à pression » du 06/04/2023, excepté la fiche de non-conformité n°4, et d'examiner le dossier d'un équipement. Un complément est encore attendu concernant une modification notable sur le système frigorifique SDM1. Deux systèmes frigorifiques sont toujours en

situation irrégulière. Les autres fiches de constat ont été soldées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PAC – modifications des systèmes de refroidissement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2024, article R181-46
Thème(s) : Situation administrative, PAC modification notable
Prescription contrôlée : II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant a remplacé les tours aéroréfrigérantes par des tours adiabatiques. La tour 3 a été adiabatisée en octobre 2023. Les tours adiabatiques 1 et 2 ont été mises en service en février 2024 et la tour adiabatique 3bis en avril 2024. Non-conformité : L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, la modification de ces installations de refroidissement avec tous les éléments d'appréciation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un dossier concernant les modifications apportées à ces systèmes de refroidissement avec tous les éléments d'appréciation, et en particulier l'évaluation des impacts sur la consommation d'eau, le rejet d'effluents et les risques liés à l'utilisation de l'ammoniac.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (dossier à transmettre)
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Déclaration de cessation d'activité - Tours aéro-réfrigérantes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/08/2024, article R512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre

par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

Constats :

Les tours aéroréfrigérantes (TAR) 1 et 2 ont été démantelées pour laisser place à la tour adiabatique 3 bis, mise en service en avril 2024.

La tour 3 a été totalement adiabatisée en octobre 2023.

Il n'y a plus d'installation classée sous la rubrique 2921 sur le site.

Non-conformité :

L'exploitant n'a pas notifié au préfet la cessation d'activité pour la rubrique 2921.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations classées sous la rubrique 2921 conformément à l'article R512-46-24 bis du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective (dossier à transmettre)

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/02/2023, article 4.4.9.2

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies à partir du 04/12/2023.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au 4.4.5.)

Paramètres	Concentrations limites (mg/l)	Flux journalier maxi (kg/j)	
		Pour un débit maxi de 150 m³/j	Pour un débit maxi de 180 m³/j (*)
DCO	629	94	113
DBO ₅	162	24	29
MEST	346	52	62
Azote global	110	17	20
Phosphore total	4	0,6	0,7
SEC ou MEH	300	45	54
Cuivre et ses composés	0,15 si le rejet dépasse 5 g/l	/	/
Zinc et ses composés	0,8 si le rejet dépasse 20 g/l	/	/

(*) Le débit maxi ne pourra être porté à cette valeur que dans le cadre de la mise en place de la ligne 5 et après que l'exploitant ait démontré sa nécessité et ait fourni les documents techniques portant sur l'augmentation de la capacité de traitement de la station de prétraitement. Les autres paramètres précédemment suivis dans le cadre de la surveillance pérenne RSDE ne nécessitent plus d'être spécifiquement réglementés et suivis. + Article 58-IV - AM du 02/02/1998 Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dépassements concernant le volume moyen journalier rejeté se sont poursuivis depuis l'inspection du 19/03/2024. Le volume moyen journalier maximum est de 150 m³. La valeur la plus élevée sur les 12 derniers mois est de 266 m³. La non-conformité n'est pas levée. À noter que la moyenne mensuelle est sous les 150 m³ depuis octobre 2023. De plus, une diminution des dépassements est observée depuis plusieurs mois, en lien avec la baisse globale de la consommation d'eau. Les dépassements du volume moyen journalier sont liés à des nettoyages réalisés le même jour sur plusieurs lignes de fabrication. Cette fluctuation du volume rejeté est sans impact sur les flux de polluant émis.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un suivi rapproché de la non-conformité récurrente concernant le volume d'eaux industrielles rejetées doit être réalisé pour s'assurer que toutes les actions correctives mises en œuvre permettent de revenir à une situation normale. L'exploitant transmet un plan d'action sous 3 mois. S'il souhaite modifier son arrêté, l'exploitant doit fournir un dossier de porter à connaissance complet comportant en particulier l'analyse de l'impact sur la station d'épuration de Romans et l'accord de son gestionnaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Transmission des résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats de l'autosurveillance n'étaient pas disponibles pour les mois de juin et juillet 2024 lors de l'inspection. L'exploitant a indiqué avoir saisi les résultats sur le site de télédéclaration GIDAF mais ne pas avoir « transmis » les résultats.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à bien finaliser la transmission des résultats de son autosurveillance après les avoir enregistrés sur le site de télédéclaration GIDAF en cliquant sur « transmettre ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets + H2S

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.7
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2024
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. [...]
Constats : <u>Contrôle de la présence d'H₂S :</u> Un courrier préfectoral a été envoyé le 29 juin 2023 pour alerter sur la présence possible d'hydrogène sulfuré dans les réseaux d'assainissement. Lors de l'inspection du 19/03/2024, l'exploitant a fourni des analyses réalisées par la société TERANA Drôme sur les eaux résiduaires les 10 novembre, 16 novembre, 22 novembre et 1er décembre 2023. Seule la présence d'H ₂ S dissous (pas de détection lors des analyses) et non celle d'H ₂ S gazeux a été recherchée. De plus, les analyses n'ont pas été faites sur les mois d'été. Constats lors de l'inspection du 28/08/2024 : L'exploitant a fait réaliser des analyses de la présence d'H ₂ S gazeux le 20/08/2024. Quatre mesures ont été réalisées le même jour. Or, il était demandé de réaliser 4 mesures de 24 h sur 4 jours différents. Ces analyses n'ont pas révélé la présence d'H ₂ S gazeux. Cependant, la limite de quantification du détecteur n'est pas précisée dans le rapport. L'exploitant a fait réaliser des analyses de la présence d'H ₂ S dissous les 21 et 22/08/2024. Les résultats n'étaient pas disponibles le jour de l'inspection. <u>Odeur d'hydrocarbures ou de solvants :</u> Lors de l'inspection du 19/03/2024, il a été constaté au niveau du point de rejet des eaux industrielles en sortie de la station d'épuration interne, une très forte odeur d'hydrocarbures ou de solvants. Cette odeur se retrouvait dans un collecteur en aval hydraulique (au niveau de la vanne 2) mais pas dans les autres (vanne 1) ni en amont de la station. Lors de l'inspection du 27/08/2024, l'inspection s'est rendue de nouveau au point de rejet des eaux industrielles en sortie de station d'épuration interne et n'a pas constaté d'odeur suspecte au

niveau de la vanne 2. L'exploitant a fait réaliser des recherches d'hydrocarbures et de solvants sur ces effluents en juillet et août 2024. Les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de l'inspection. L'hypothèse retenue par l'exploitant à ce stade est une remontée d'odeur depuis le réseau des eaux usées communal, en lien avec la société voisine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Contrôle de la présence d'H₂S :</u> L'exploitant indique la limite de quantification du détecteur d'H₂S utilisé pour l'analyse de la présence d'H₂S gazeux. L'exploitant transmet les résultats des analyses de la présence d'H₂S dissous. <u>Odeur d'hydrocarbures ou de solvants :</u> L'exploitant transmet les résultats des contrôles réalisés sur ces effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Constats : Non-conformité : L'exploitant n'a jamais réalisé de contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait réaliser un contrôle du bon état et de l'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides. Le contrôle doit être effectué prioritairement sur le réseau en aval de la station d'épuration interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Consommation eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine des approvisionnements en eau
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

- date d'échéance qui a été retenue : 09/07/2024

Prescription contrôlée :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Code SANDRE	Nom de la commune	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eau souterraine via un forage de 25 m de profondeur, équipé d'une pompe de 14 m ³ /h	FRDG103 Alluvions anciennes de la Plaine de Valence et terrasses de l'Isère	Romans-sur-Isère	50000
Réseau public	/	Romans-sur-Isère	60000

Constats :

Lors de l'inspection du 19/03/2024, l'inspection a constaté que le prélèvement d'eau dans le réseau public de la ville de Romans-sur-Isère dépasse le seuil autorisé de 60 000 m³/an par l'arrêté préfectoral (92 278 m³ en 2022 et 85 143 m³ en 2023).

Lors de l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a présenté l'évolution de sa consommation d'eau en 2024.

Le jour de l'inspection, la consommation pour 2024 s'élevait à 38 684 m³ pour l'eau de ville pour 60 000 m³ autorisés par an et à 6 958 m³ pour le forage pour 50 000 m³ autorisés par an.

La trajectoire de consommation devrait permettre de respecter les autorisations de prélèvement en 2024.

Cette diminution de la consommation a été obtenue en particulier grâce à l'adiabatisation de tous les systèmes de refroidissement.

Des actions complémentaires sont en cours. On peut citer notamment l'asservissement de la vidange des tours adiabatiques à la mesure de conductivité au lieu d'une vidange périodique systématique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet les volumes d'eau consommés pour l'eau de ville et le forage en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois

N° 8 : Entretien et conduite des installations de traitement / déchets générés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 4.4.4 + 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien séparateur

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets
- date d'échéance qui a été retenue : 15/06/2024

Prescription contrôlée :

Article 4.4.4 :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de

stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par des réseaux spécifiques et, après avoir transité par des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, sont soit rejetées dans le réseau eau pluviales de ville de Romans sur Isère, soit infiltrées. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures, les attestations de conformités à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles. <u>Article 5.1.4 :</u> L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. [...]
Constats : Lors de l'inspection du 19/03/2024, l'inspection a constaté que l'exploitant n'était pas en capacité d'assurer la traçabilité de ses déchets. 3 tonnes de déchets dangereux (16 07 08* avec un code déchet erroné, car le code aurait dû être 13 05 XX*) pompés le 17 août 2023 sur le site n'ont pas de bordereau de suivi de déchets au nom de la société DELIFRANCE. De plus, les déchets sont restés un mois et demi sur le site de Drôme Assainissement à Saint-Marcel-Lès-Valence sans que la société semble autorisée à faire du tri, transit, regroupement de déchets dangereux. Cette non-conformité a fait l'objet d'une mise en demeure par arrêté préfectoral du 30/05/2024. L'exploitant a répondu par courrier du 26/06/2024 en indiquant ne plus faire appel à la société Drôme assainissement. Un contrat a été signé avec la SARP. Lors de l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a présenté les BSD concernant l'entretien des séparateurs d'hydrocarbures du 13/08/2024 pour 9 tonnes d'eaux hydrocarburées (code 13 05 07*) et 5 tonne de boues (code 13 05 02*). La mise en demeure est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'extinction automatique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Cet alinéa est applicable à compter du 01/01/2023.
Constats : Lors de l'inspection du 19/03/2024, l'exploitant n'avait pas pu présenter le rapport de contrôle semestriel du système d'extinction automatique de septembre 2023. Ce rapport a été transmis par courrier du 26/06/2024. Il présente des observations récurrentes. Lors de l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a présenté le compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 24/02/2024. Celui-ci présente toujours des observations récurrentes concernant notamment l'absence de protection du local des compresseurs situé à l'extérieur à proximité de la chaufferie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet une analyse des observations du compte rendu de visite périodique du système d'extinction automatique du 24/02/2024 et un plan d'actions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Rétentions et confinement / Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.4.1.V et 4.3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 19/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024
Prescription contrôlée : Article 8.4.1.V : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Un bassin de 2 000 m³ est prévu à cet effet. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).

Article 4.3.5 :

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Les modifications ont été faites sur les 4 vannes « pelle » d'isolement des réseaux :

- le sens de fermeture est indiqué dispositifs de fermeture pour les 4 vannes,
- un capotage a été réalisé pour remplacer les plaques en fonte, difficiles à manier des vannes 1 et 2,
- un marquage a été réalisé, permettant d'identifier les vannes.

Lors de la visite, les regards ont pu être ouverts facilement. La mise en place du dispositif de fermeture (volant ou manivelle) a été rapide.

La non-conformité est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Désenfumage du bâtiment principal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 8.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 09/05/2024

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

[...]

Constats :

Le compte rendu de la vérification du désenfumage du 29 au 30 mars 2022 indiquait : prévoir le remplacement de l'armoire choquée HS au niveau du stock de cartons de l'extension.

Lors de l'inspection du 09/06/2022, l'inspection avait constaté que cette armoire était abîmée mais sans que cela n'empêche le bon fonctionnement de l'installation de désenfumage.

Lors de l'inspection du 19/03/2024, l'inspection avait constaté que cette armoire, bien que remplacée, présentait un nouveau choc, sans que cela n'empêche le bon fonctionnement de l'installation de désenfumage.

L'exploitant a indiqué ne pas avoir trouvé de solution satisfaisante pour l'instant et envisage de déplacer cette armoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réfléchit à une solution pérenne pour que l'armoire de gestion du désenfumage au niveau du stock de cartons de l'extension ne reçoive pas régulièrement des chocs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Accès aux installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 21, 41, 53
Thème(s) : Risques accidentels, Installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac
Prescription contrôlée : Article 21 Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc.). Article 41 [...] La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. [...] L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones. Article 53 En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique : • des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ; • des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ; • des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ; • des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués. L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries. [...] Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que l'accès à l'édicule des tours 1 et 2 en mises en service en février 2024, n'est pas limité : le portillon d'accès à l'escalier n'est pas fermé à clé et la porte du local n'est pas fermée à clé. La nature du risque et les consignes à observer ne sont indiquées ni à l'entrée de la zone ni à l'intérieur du local. Aucun masque de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac n'est disponible à proximité.

Concernant les salles des machines Clauger et JIC, l'inspection a pu constater la présence de l'affichage des risques et des consignes.
Non-conformité : Les installations ne sont pas rendues inaccessibles aux personnes étrangères en l'absence du personnel d'exploitation. L'affichage des risques et des consignes n'a pas été mis en place. Les équipements de protection n'ont pas été mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en conformité l'édicule des tours 1 et 2 avec les prescriptions de l'arrêté ministériel du 16/07/1997 concernant en particulier le contrôle des accès, les affichages et les équipements de protection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à transmettre)
Proposition de délais : 15 jours

N° 13 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'envol de déchets, en particulier de film plastique. Non-conformité : Les abords de l'installation ne sont pas en bon état de propreté (envols). Observation : Les bennes à déchets, situées à l'extérieur, ne sont pas identifiées. Des pots de peinture ont été laissés à proximité du bâtiment de la ligne de production 4 suite à des travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une organisation permettant de maintenir les abords en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 9.2.2. Règles d'implantation des stockages extérieurs Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de

stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre : • si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; • ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt. Pour les entrepôts existants et la cellule de stockage frigorifique n°3, cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence d'un stockage de bacs gris en plastique (déchets) situé à proximité d'un mur non coupe-feu du bâtiment de la ligne de production 4.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Ces stockages doivent être déplacés avant le 01/01/2025, date d'entrée en vigueur des règles d'implantation des stockages extérieurs à proximité des entrepôts existants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/2023, article 9.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Effets thermiques
Prescription contrôlée : 9.2.1. Étude des effets thermiques et mesures à prendre [...] 1. Étude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut

s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers d'enregistrement ou autorisation.
Constats : Non-conformité : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter l'étude des effets thermiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise l'étude des effets thermiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective (justificatif à tenir à disposition)
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Équipements soumis au suivi en service – caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression – Champ d'application
Prescription contrôlée : Article 1 I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés « équipements » dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31. IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1. V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
Constats : Lors de l'inspection du 27/08/2024, le contrôle a porté sur la liste des équipements sous pression et la tuyauterie 2023/247803002 constituant la batterie 1 de la tour adiabatique 1 et appartenant au système frigorifique SDM1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Dossiers des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression – Conditions générales d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 6 I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. [...]

II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Le système frigorifique SDM1 est suivi par la société CLAUGER. Les dossiers des équipements suivis par la société CLAUGER sont disponibles informatiquement. Le dossier de la tuyauterie constituant la batterie 1 de la tour 1 a été regardé. Cette tuyauterie appartient au système frigorifique SDM1. Le plan d'inspection de cet ensemble a été présenté. Ce plan a été créé en 2021 et modifié le 12/03/2024 suite à la modification de l'ensemble (remplacement des tours aéroréfrigérantes baltimore par des tours adiabatiques JACIR). Le dossier comporte un schéma sur lequel figurent les zones de prise en glace. L'attestation de modification non notable établie par CLAUGER suite à la modification a été présentée. Ce dossier n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Modification d'un système frigorifique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 28
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression - CAI
Prescription contrôlée : Art. 28. - I. - Une intervention est considérée comme notable lorsqu'elle ne relève pas de l'article 27 et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de l'équipement aux exigences essentielles de sécurité qui lui sont applicables. A l'issue de l'intervention, l'exploitant ou la personne compétente ayant procédé à l'intervention établit une déclaration de conformité vis-à-vis des exigences définies, selon le cas, au II ou au III du présent article, pour les parties réparées ou modifiées. Cette déclaration est annexée au dossier d'exploitation. II. - Dans le cas où l'intervention est considérée comme notable, l'équipement est soumis à un contrôle après intervention dont l'objet est de vérifier qu'il satisfait toujours aux exigences essentielles de sécurité mentionnées, selon ses caractéristiques, aux articles R. 557-9-4 et R. 557-10-4 du code de l'environnement.
Constats : Système frigorifique sous pression avec les caractéristiques suivantes : fabricant : JOHNSON CONTROLS INDUSTRIES repère exploitant : SDM NH3 L n° de fabrication : 8N270001-DR01 fluide : R717 (NH3) Ce système frigorifique a fait l'objet d'une extension, considérée comme notable sans épreuve. Cette modification notable a fait l'objet d'une nouvelle déclaration de mise en service le 03/02/2023. Lors de l'inspection du 27/08/2024, l'attestation de contrôle après intervention (CAI) n'avait pas encore été délivrée par l'organisme habilité. L'exploitant a présenté un mail du 23/08/2024 de l'organisme habilité indiquant que le dossier étant en cours de traitement. Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'attestation de CAI pour la modification notable du système frigorifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet l'attestation de CAI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Équipements en situation irrégulière

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 12. - En application de l'article R. 557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1o et 2o du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service : - selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection; - selon le chapitre II du présent titre, par défaut.
Constats : Constats issus de l'inspection appareils à pression du 06/04/2023 (fiche de constat n°2) : Il est indiqué dans la liste répondant à l'article 6-III que les 3 systèmes frigorifiques suivants sont en situation irrégulière : • PAC AERMEC type NRL0300 HEJ06ZZ avec fluide frigorigène R410A, en retard d'inspection périodique depuis le 01/05/2021 • FRIGO « LEVAIN/OEUF » LGL avec fluide frigorigène R404A en retard de requalification périodique depuis juin 2015. • Chambre froide – 16 °C CRYOKIT avec fluide frigorigène R404A en retard de requalification périodique depuis le 28/03/2014. Un plan de régularisation dans le cadre de la décision BSERR 2021-001 doit être proposé. L'exploitant a transmis, par courrier du 19/10/2023, les rapports des contrôles périodiques réalisés sur le système frigorifique PAC AERMEC. La situation de cet ensemble a été régularisée. L'exploitant a indiqué que les deux autres installations vont être remplacées. Lors de l'inspection du 27/08/2024, ces installations sont toujours en fonctionnement. Le remplacement du système frigorifique FRIGO « LEVAIN/OEUF » LGL avec fluide frigorigène R404A est programmé en octobre 2024 et celui du système frigorifique Chambre froide -16°C CRYOKIT avec fluide frigorigène R404A est programmé en février 2025. Non-conformité : Les systèmes frigorifiques FRIGO « LEVAIN/OEUF » LGL avec fluide frigorigène R404A et Chambre froide -16°C CRYOKIT avec fluide frigorigène R404A sont en situation irrégulière (absence de requalification périodique). En l'absence de contrôle périodique depuis respectivement 2015 et 2014, ces deux ensembles sont considérés comme pouvant être en situation dangereuse.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet sous quinze jours les éléments permettant d'évaluer la présence de situations dangereuses (compte rendu d'inspection extérieure par personne compétente) ainsi que les mesures adoptées pour régulariser la situation de ces équipements. Selon les éléments transmis, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 20 : Poinçon de requalification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : Art. 24. - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente.
Constats : Constats issus de l'inspection appareils à pression du 06/04/2023 (fiche de constat n°3) : Lors de l'inspection terrain, il a été relevé que certaines plaques fabricant des équipements sous pression constitutifs du système frigorifique SDM1 n'ont pas été poinçonnées avec la date de la dernière requalification périodique - 15/12/2020, notamment les ESP 04 à ESP 14. Cela est contraire à l'article 24 de l'arrêté du 20 novembre 2017 qui précise : « En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à « tête de cheval ». » L'exploitant se rapprochera de l'organisme habilité ASAP ayant prononcé la RP pour compléter le marquage. L'exploitant a répondu, par courrier du 19/10/2023, que l'organisme habilité a indiqué avoir poinçonné les bouteilles BP et MP uniquement et a transmis l'attestation de requalification dans laquelle il est indiqué "Application du CTP UNSEF des systèmes frigorifiques. Bouteille MP et BP calorifugées. Insculptation de la date de requalification et de la tête de cheval réalisée sur les plaques des bouteilles BP et MP. Lors de la visite du 27/08/2024, l'inspection a constaté la présence du poinçon sur les plaques des bouteilles MP et BP, situées à proximité des équipements (report de marquage). L'indication de l'emplacement du poinçon est bien indiquée dans le rapport de requalification périodique. La non-conformité est levée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 : Abaissement de pression et maquage des vases d'expansion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les

dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Lors de l'inspection appareils à pression du 06/04/2023, il a été constaté que certains équipements (vases d'expansion) ne figuraient pas dans la liste des équipements sous pression suivi en service (fiche de constat n°5) ou étaient en situation irrégulière (absence d'inspection périodique - fiche de constat n°6). Une étiquette de marquage n'était pas visible sur l'un des équipements (fiche de constat n°7). Le numéro d'organisme habilité ne figurait pas sur les étiquettes de marquage (fiche de constat n°8).

L'exploitant a décidé d'abaisser la pression de service de ces équipements pour qu'ils ne soient plus soumis à suivi en service.

Cet abaissement de pression volontaire, non motivé par une dégradation de l'équipement, est une modification non notable en application du guide professionnel "Guide de classification des modifications ou réparations des équipements sous pression soumis à la réglementation française" (Réf. AQUAP 99/13 révision 8) approuvé par la décision BSERR n°17-062 du 1er août 2017.

L'exploitant a transmis une liste des vases d'expansion et a présenté les dossiers d'abaissement de pression. Le marquage des équipements (étiquettes) a été mis à jour en conséquence.

Les étiquettes sont bien présentes sur les équipements et comportent le numéro d'organisme.

Les fiches de non-conformité n°5, 6, 7 et 8 de l'inspection du 06/04/2023 sont soldées.

Type de suites proposées : Sans suite